



VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ENQUÊTE

L'obligation alimentaire, un fardeau pour les victimes de violences intrafamiliales

Modifier Cloner Traduire Etats Listes Dossiers

Payer pour assurer les « vieux jours » de son bourreau : voilà ce qui arrive à certaines victimes de violences ou d'inceste quand leurs parents vieillissent et se retrouvent en incapacité de subvenir à leurs besoins. Plusieurs d'entre elles contestent cette obligation, et la loi évolue.

Audrey Guiller et Nolwenn Weiler

23 novembre 2024 à 10h53



Lire + tard Offrir l'article

A+ A- PDF

Yannick L. va-t-il être obligé de payer une partie des mensualités de la maison de retraite de sa mère ? Cette perspective lui semble « *inappropriée* », voire « *indécente* ». Mais elle est devenue une éventualité au printemps 2023, quand le conseil départemental du Finistère, où réside sa mère, lui a écrit pour lui demander de compléter la facture mensuelle de l'Ehpad qu'elle a intégré quelques mois plus tôt.

La collectivité a rappelé Yannick au principe de l'obligation alimentaire : tout enfant, épouse ou époux a le devoir d'aider un parent, beau-parent ou conjoint-e qui n'est pas en mesure d'assurer ses besoins fondamentaux. « *Ce ne sont pas les 18 euros et quelque qu'on me demande qui me troublent, évidemment. C'est le principe. Car pendant des années, j'ai été tabassé puis violé par mon père, militaire de carrière. Avec la complicité de ma mère.* »

Aujourd'hui âgé de 60 ans, Yannick se souvient encore du bruit de sa tête frappant le carrelage et de la voix de sa mère disant : « *Claude, arrête, tu vas le tuer !* » Il se rappelle aussi parfaitement avoir alerté sa mère des viols quotidiens subis de ses 11 à ses 16 ans, sans qu'aucun de ses appels au secours soit entendu. Le frère et la sœur de Yannick, également victimes de ces graves violences, sont tous deux morts prématurément : « *Je me retrouve donc tout seul pour assumer tout ça.* »

« *L'obligation alimentaire réveille des secrets de famille ou des douleurs enfouies, souligne Cécile Mamelin, vice-présidente de l'Union syndicale des magistrats (USM) et ancienne juge aux affaires familiales (JAF). Ce sont des audiences très difficiles, très chargées humainement. Les personnes convoquées sont souvent sidérées par le principe d'obligation alimentaire. Elles ne soupçonnaient pas que l'on puisse les solliciter.* »



© Photo Thibaud Moritz / AFP

Comme le dit la députée Nicole Le Peih, rapporteuse d'une proposition de loi visant à protéger les victimes de violences conjugales, « *être redevable financièrement après avoir subi des violences, c'est un peu la double peine* ».

« *Les institutions n'ont pas pu nous protéger et là, elles nous retrouvent pour nous demander de payer...* », souffle Yannick L., qui a demandé à être déchargé de son obligation alimentaire. C'est possible, au titre de l'article 207 du Code civil, qui mentionne que « *quand le créancier aura manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire* ».

Depuis 2020, le législateur a facilité cette décharge pour les victimes de violences via deux textes : la loi du 30 juillet 2020 et celle du 8 avril 2024. Désormais, l'enfant obligé-e est automatiquement déchargé-e dans certaines situations particulières, décrit Amélie Niemiec, docteure en droit privé et chercheuse à l'université catholique de Lille. Quand un parent a été reconnu coupable de crime envers son enfant ou bien de violences conjugales ou sexuelles envers l'autre parent, quand l'autorité parentale lui a été retirée ou quand l'enfant a été placé-e au moins trente-six mois avant ses 18 ans.

Fouiller le passé pour apporter la preuve

« *Une condamnation au pénal sert de garantie, constate Patrick Loiseleur, vice-président de l'association Face à l'inceste. La victime n'a qu'à envoyer la copie du jugement. Mais les condamnations au pénal restent rares !* »

La majorité des victimes doivent apporter au juge des affaires familiales la preuve que leur demande de décharge est justifiée, en s'appuyant sur des pièces administratives des services sociaux, une attestation de psychologue, un jugement de divorce attestant la violence, etc. Au JAF ensuite d'apprécier si les faits rapportés sont « *constitutifs d'un manquement grave* » qui justifierait la décharge. « *La difficulté, c'est d'apporter des éléments probants, souligne Cécile Mamelin. Parce que les faits sont anciens et ont rarement été dénoncés avant.* »

Selon Patrick Loiseleur, la procédure est « *aussi complexe qu'un divorce. Il faut chercher de vieux documents, trouver des alliés, des témoignages, parfois recourir à un avocat* ». Des témoins peuvent être morts. Les violences intrafamiliales, difficiles à dénoncer, ont pu rester invisibles et elles sont clivantes. « *Des membres de ma famille ont accepté de témoigner. J'ai eu de la chance, ce n'est pas toujours le cas* », rapporte Yannick L.

Comme il s'agit d'une procédure civile, les preuves admises sont plus larges qu'au pénal. « *Une victime a utilisé une lettre de son père violeur qui la menaçait de lui couper les vivres et de l'interner après qu'elle eut révélé les faits* », raconte Patrick Loiseleur. D'autres ont gain de cause en produisant les éléments d'un dossier pénal classé sans suite pour prescription.

→ À LIRE AUSSI



Mineurs en danger : les députés relancent une commission d'enquête sous la pression des scandales

10 octobre 2024

Lire + tard

La justice enquête sur des violences sexuelles anciennes, mais dans quel but ?

21 juillet 2024

Lire + tard

Cette moindre difficulté à prouver les violences est importante, car derrière ces affaires apparemment financières, l'enjeu de la reconnaissance est grand pour les victimes. Yannick L., qui n'a pas porté plainte contre ses parents à cause de la prescription, a déclaré : « *J'aimerais qu'au travers de votre décision, vous reconnaissiez aujourd'hui ce que l'on a vécu.* » Face à l'inceste a reçu beaucoup de témoignages de gens « *pour qui ces procédures tardives au civil, avec une exigence de preuves moins élevée, ont été l'occasion d'avoir une reconnaissance impossible à obtenir au pénal.* »

« *Les JAF sont très formés et compétents sur le thème des violences, note Amélie Niemiec. Le problème reste la preuve.* » Régulièrement, faute de documents, des demandes de décharge sont rejetées. « *On explique alors que ce n'est pas qu'on ne les croit pas, mais dans un État de droit, la justice ne peut pas condamner sur parole* », rapporte Cécile Mamelin.

Certaines victimes font appel. D'autres trouvent insupportable d'être replongées dans un passé douloureux et préfèrent payer pour le parent violent, afin de ne plus en entendre parler. Aucun accompagnement psychologique n'est proposé à celles et ceux qui sont déboutés.

Pour l'enfant, une épée de Damoclès

Si les textes récents vont dans le sens d'une meilleure reconnaissance des victimes, ils ne vont pourtant pas assez loin. « *Pendant la procédure, j'ai compris que dans certains départements, si l'enfant ne peut pas payer, ils interpellent les petits-enfants, relate Yannick L. J'ai eu peur qu'ils s'en prennent à ma fille ou à mon fils majeurs.* »

Les textes de 2020 et 2024, qui rendent la décharge automatique dans certains cas, ont, eux, prévu d'exonérer aussi les descendant-es de la personne concernée. « *Mais pas les grandes ni les belles-filles !, s'exclame Amélie Niemiec. En réalité, on imagine mal un JAF les solliciter. Mais quitte à refaire des lois, autant l'y indiquer clairement.* » Pour elle, il faudrait par ailleurs supprimer les frais funéraires qui incombent aux descendant-es ou conjoint-es de personnes violentes.

Surtout, le point faible de la procédure telle qu'elle existe est que « *l'action appartient au parent* », résume Amélie Niemiec. L'enfant ne peut que s'en défendre. « *Il ne peut pas saisir directement le JAF pour être déchargé de l'obligation de manière préventive, poursuit-elle. Il est contraint de vivre avec une épée de Damoclès.* »

Yannick L. déplore : « *Beaucoup de victimes sont obligées de tergiverser : est-ce que je vais au tribunal ? Est-ce que j'attaque ? Est-ce que je paie pour mon bourreau ou ses complices ? Aujourd'hui, il n'y a pas de moyen de régler le problème une bonne fois pour toutes.* »

Quand un-e enfant est déchargé-e de l'obligation parentale, la solidarité collective se met en place. « *Cela ne se passe pas à l'échelon national mais départemental, précise Cécile Mamelin. Les contribuables d'un département paient pour les parents qui ont failli.* » Nicole Peih s'interroge : « *Vu le nombre de violences et de condamnations, à un moment, il va falloir évaluer tout cela.* »

« Les violences intrafamiliales restent un impensé du législateur. »

Patrick Loiseleur, association Face à l'inceste

Pour le moment, les procédures judiciaires autour de l'obligation alimentaire ne sont pas massives. « *Beaucoup de ces affaires restent au sein des familles : le parent demande, l'enfant refuse ou accepte sans que la justice soit au courant* », observe Patrick Loiseleur.

Mais avec la libération de la parole des victimes, l'allongement de la vie et le recours grandissant aux Ehpad, l'USM prédit que les cas de demandes de décharge vont se multiplier. Interrogé par Mediapart sur l'ampleur de ces affaires, le ministère de la justice a répondu ne pas disposer de statistiques, mais suppose que l'évolution de la loi a probablement engendré une augmentation des décharges automatiques (*voir notre Boîte noire*).

Pour Patrick Loiseleur, cette louable « *roue de secours* » créée par l'État pour décharger les enfants victimes montre tout de même que « *les violences intrafamiliales restent un impensé du législateur* ». Le Code civil et ses obligations de solidarité se fondent sur l'image d'Épinal d'une famille bienveillante, parfois loin de la réalité.

« *Quand un parent est condamné pour violence intrafamiliale, le Code civil ne prévoit pas de le déchoir automatiquement de son autorité parentale, relève Patrick Loiseleur. Pourquoi la loi ne pourrait-elle pas acter que le lien familial est détruit de manière irréversible par la violence d'un parent ? Il faut y réfléchir.* »

Audrey Guiller et Nolwenn Weiler

Si vous avez des informations à nous communiquer, vous pouvez nous contacter à l'adresse enquete@mediapart.fr. Si vous souhaitez adresser des documents en passant par une plateforme hôte sécurisée, vous pouvez passer par SecureDrop de Mediapart, [la marche à suivre est explicitée dans cette page](#).

Boîte noire

Cet article a été actualisé le 26 novembre pour ajouter la réaction du ministère de la justice, qui nous a été adressée après publication.

Offrir l'article

61 commentaires

Recommander

Nos dernières vidéos

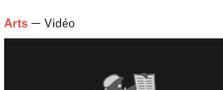
Extrémorama — Vidéo



Extrémorama. « Pop fascisme » en France et aux États-Unis

par David de Mediapart, Nicolas Lebourg et La rédaction de Mediapart

Arts — Vidéo



Flore Benguigui, ex-chanteuse de L'Empériteur : « J'étais complètement sous emprise »

par Lénaïg Bredoux

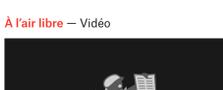
La chronique de Waly Dia — Vidéo



La chronique de Waly Dia. « Il y a plus de membres du RN poursuivis par la justice que de rappers »

par Waly Dia

À l'air libre — Vidéo



Inès Léraud : « J'ai voulu rendre justice à des paysans esquintés »

par La rédaction de Mediapart

Newsletters

Recevez chaque jour les titres à la Une

Inscrivez-vous



Le Journal

International
Écologie
Économie et social
France
Politique
Culture et idées
Dossiers
Fichiers

Le Studio

Vidéos
Podcasts
Documentaires
Portfolios
Panoramiques

Le Club

Depuis 48 heures
Les blogs
Les éditions
L'agenda
La charte
Participez

À Propos

Qui sommes-nous ?
Besoin d'aide ?
Nous contacter
Partager des documents
Abonnements pros
Plan du site
Recrutement